

# CONVENTION

entre

**LE DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES DE L'ETAT DE VAUD**, représenté par le chef du Service des routes (ci-après: le SR), M. Dominique Blanc, place de la Riponne 10, à Lausanne,

et

**KARL STEINER SA** (ci-après: KS), représenté par Mme Susanne Zenker et M. Leonard Verest, Chemin du Viaduc 1, 1000 Lausanne 16 Malley,

et

**LA COMMUNE** (ci-après: la Commune), représentée par sa Municipalité, de et à Tolochenaz,

concernant

**la conception et la réalisation d'un giratoire sur la RC 69 afin d'équiper le plan de quartier Riond-Bosson à Tolochenaz**

## PREAMBULE

Le 18 mars 2009, KS a obtenu un permis de construire pour les bâtiments Lake Geneva Park C + D du plan de quartier Rioud-Bosson.

Une condition de ce permis (en annexe) est que « l'accès à la parcelle se fera par le giratoire provisoire à réaliser avant le début des travaux à charge du requérant ».

Cet aménagement, même provisoire, implique des emprises en-dehors du gabarit actuel de la route cantonale 69 (RC 69) sur la parcelle n° 741, propriété de MM. Jean-François et Jean-René Mermoud, et nécessite d'importants travaux de défrichage et de modification de talus. Les propriétaires précités ont d'ores et déjà donné leur accord par courrier daté du 09.05.2011 et confirmé par KS dans un courrier daté du 13.05.2011 (en annexe).

Au moment de la réception du chantier des bâtiments Lake Geneva Park C+D, prévue pour fin 2013, le giratoire provisoire aura été transformé en giratoire définitif, sous réserve des oppositions éventuelles, avec notamment des aménagements pour les transports publics et la mobilité douce.

Le SR conditionne l'autorisation de réaliser le giratoire provisoire à deux garanties principales :

1. l'engagement de KS et de la Commune à piloter, au nom des partenaires de la présente convention, le projet de giratoire définitif, à soumettre à l'examen préalable des services de l'Etat et à mener à bien la procédure du plan routier cantonal, prévue par l'article 13 al. de la Loi sur les routes (LRou);
2. l'engagement de KS, de la Commune et du SR à se répartir les coûts engendrés par la réalisation du giratoire définitif, selon les principes énumérés dans l'article 4 de la présente convention.

Ces garanties sont fournies par la signature de la présente convention par les parties concernées.

Au vu de ce qui précède, les parties conviennent dès lors de ce qui suit:

## **ARTICLE PREMIER**

### **Giratoire provisoire**

Il est prévu que les travaux du giratoire provisoire commencent au début du mois de juin 2011.

La réalisation du giratoire provisoire fait l'objet d'une autorisation qui sera délivrée par le SR, dès la signature de la présente convention.

Cette autorisation est accordée pour une durée d'un an, éventuellement reconductible pour des motifs dûment justifiés.

Cette autorisation contiendra les exigences du SR de même que celles contenues dans le préavis du SR et des différents services consultés pour ce projet provisoire.

## **ARTICLE 2**

### **Giratoire définitif**

Compte tenu des réflexions menées par le SR et le Service de la mobilité (SM) au sujet de la requalification de la RC 69, le giratoire définitif disposera des caractéristiques suivantes sur ses deux branches de la route cantonale :

- une bande cyclable sur la chaussée dans chaque sens de circulation qui s'interrompra dans le giratoire;
- un arrêt de bus hors chaussée dans chaque sens de circulation, en sortie du giratoire avec des trottoirs connexes;
- des mesures anti-bruit selon la proposition d'assainissement pour la RC 69 d'octobre 2008 (révisée en juillet 2009).

Par rapport à la configuration du giratoire provisoire, une adaptation des branches de la route cantonale sera donc nécessaire (emprises, tracé, îlots).

En outre, une coordination avec le projet de réalisation des parois anti-bruit, actuellement en cours d'étude au SR, devra être observée.

### **ARTICLE 3**

#### **Procédure et échéancier du projet de giratoire définitif**

Le giratoire objet de la présente convention se situe hors traversée de localité. La procédure d'autorisation du giratoire définitif est dès lors celle prévue par l'article 13 al. 4 de la Loi sur les routes (ci-après: LRou), relative au plan routier cantonal.

Compte tenu des intérêts communs des parties, le canton délègue formellement à la commune, la compétence de mener à bien la procédure de plan routier et obtenir l'approbation, respectivement la mise en vigueur du plan routier qui vaut autorisation de construire, ceci avec la collaboration de KS.

De son côté, KS s'engage, aux côtés de la Commune, à mener, au nom des partenaires, toutes les démarches techniques, administratives et légales nécessaires pour aboutir à la réalisation du giratoire définitif, selon la démarche qui suit:

#### **Juin 2011 – septembre 2011**

Elaboration de l'avant-projet définitif (APD) du giratoire définitif par le bureau mandataire en concertation avec les services de l'Etat concernés (SR, SM, SFFN) et la commune. L'APD servira de base pour la répartition des coûts.

#### **Octobre 2011 – novembre 2011**

Elaboration du projet définitif par le bureau mandataire et préparation du dossier en vue de l'examen préalable au canton.

#### **Décembre 2011 – mars 2012**

Examen préalable du dossier giratoire définitif au sein des services du canton et préavis du canton.

#### **Avril 2012**

Adaptation du projet suite aux remarques émises par les services et préparation du dossier d'enquête publique. Etablissement et signature d'une convention de financement du giratoire définitif.

#### **Mai 2012/- septembre 2012**

Mise à l'enquête publique du dossier de giratoire définitif, réponse aux oppositions/observations, approbation et mise en vigueur par la chef du DINF (sous réserve d'éventuel(s) recours à la Cour de droit administratif et public suite aux décisions de levée des oppositions).

La date de début des travaux pour la réalisation du giratoire définitif devra faire l'objet d'une coordination avec l'avancement du chantier de Lake Geneva Park C + D et sera déterminée ultérieurement en concertation entre KS, la commune et le SR. Il est précisé que le but de cette démarche consiste à ce que le giratoire définitif soit terminé en même temps que le chantier Lake Geneva Park C + D (soit 30 mois après le début du chantier et sous réserve d'éventuels recours).

#### **ARTICLE 4**

##### **Financement**

Le coût du giratoire définitif n'étant pas connu à ce jour, il est précisé que la convention financière entre les parties sera établie et signée seulement après l'examen préalable du dossier du giratoire définitif par les services de l'Etat (avril 2012).

La Commune s'engage d'ores et déjà à effectuer les démarches nécessaires pour disposer des montants utiles pour le financement de sa part.

Le canton s'engage également à en faire de même pour sa part.

S'agissant de la répartition des coûts, les principes suivants s'appliqueront:

Seront à la charge de KS:

- Les frais liés à la mise sur pied du projet jusqu'au stade de l'enquête publique (notamment les honoraires des mandataires de génie civil);
- la réalisation des voies de circulation routières du giratoire et ses trois branches d'accès et jusqu'aux points de raccordement au tracé de la RC 69 (y compris les travaux de défrichage, de soutènement, de terrassement, de remblayage, etc.);
- les frais induits par les compensations forestières.

Seront à la charge de la commune:

- la réalisation des trottoirs;
- la réalisation des arrêts de bus.

Seront à la charge du canton:

- les frais liés à l'éventuelle cession de terrain ;
- la réalisation de bandes cyclables (car inscrites dans le réseau cyclable du plan d'agglomération Lausanne-Morges);
- les mesures anti-bruit prévues sur ce tronçon de la RC 69, notamment l'enrobé bitumineux phono-absorbant et des murs de protection contre le bruit qui ne feront cependant pas l'objet de la convention financière mentionnée au premier alinéa.

En outre, les frais liés au projet dès le stade de l'enquête publique seront assumés par les parties selon la même clé de répartition que celle définie pour les coûts de réalisation de l'ensemble de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 5**

##### **Réalisation du giratoire définitif**

Le pilotage des travaux de réalisation du giratoire définitif, au nom des partenaires, sera défini au moment de l'établissement de la convention financière.

#### **ARTICLE 6**

##### **Propriété de l'ouvrage, transfert et entretien**

Etant situé hors localité et sur route cantonale, le giratoire et tout ce qui en fait partie intégrante deviendra propriété du canton de Vaud, dès la réception des travaux.

A partir de ce moment, le Service des routes jouira de tous les droits et assumera toutes les obligations liées à sa qualité de propriétaire de par la loi (cf. Loi vaudoise sur les routes – LRou, etc.).

Les parties effectueront les éventuelles démarches administratives qui leur incombent et se rapportant à ce transfert.

**ARTICLE 7**

**For en cas de litige**

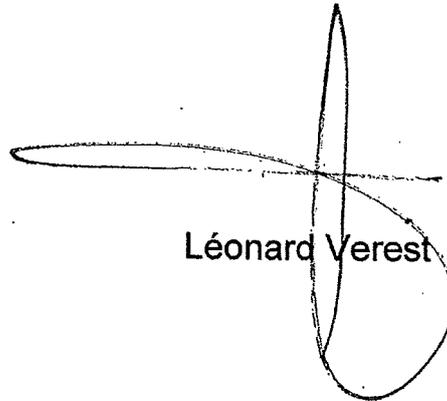
Le for de tout litige relatif à l'interprétation et à l'application de la présente convention est Lausanne.

Ainsi fait en 3 exemplaires.

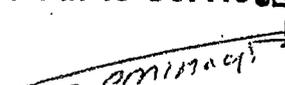
Lausanne, le 1<sup>er</sup> juin 2011

**Pour Karl Steiner SA :**

  
Susanne Zenker

  
Léonard Verest

**Pour le Service des routes**  
SERVICE DES ROUTES  
Le chef de service

  
Dominique Blanc  
Chef de service

**Pour la Municipalité de Tolochenaz :**

  
François Girard  
Syndic



**Annexes:**

- permis de construire délivrée par la commune de Tolochenaz
- accord signé par la famille Mermoud sur l'emprise du giratoire provisoire



Original: Archives  
Copie  
2014  
juristes

# CONVENTION

*entre d'une part,*

**La Commune de Tolochenaz**, représentée par sa Municipalité,  
ci-après la Commune

*et d'autre part,*

**L'Etat de Vaud**, représenté par Mme Nuria Gorrite, Cheffe du  
Département des infrastructures et des ressources humaines  
(DIRH), ci-après l'Etat

*au sujet*

de la reconstruction du collecteur d'eaux claires, réalisé dans le cadre  
du réaménagement de la route cantonale RC 69-B-P, située sur les  
Communes de Tolochenaz et Morges, hors traversée de localité.

*Pour la bonne intelligence  
de la présente convention,  
il est préalablement  
exposé ce qui suit :*

### **EXPOSE DE LA SITUATION**

La réalisation de la deuxième étape du programme Lake Geneva Park (LGP) est intervenue en 2012 et 2013. Comme mentionné dans le permis de construire ce développement était subordonné à la réalisation d'un giratoire sur la route cantonale 69 B-P pour gérer l'accès des véhicules aux bâtiments projetés. Cette construction est gérée par une convention spécifique entre le promoteur, l'Etat et la Commune de Tolochenaz. D'entente entre l'Etat, la Commune et le promoteur du LGP, il a été décidé de construire le giratoire en 2 phases :

- une première phase avec la construction d'un giratoire provisoire pour gérer le trafic du chantier. Ce giratoire a été construit en 2011 et est toujours en fonction ;
- une deuxième phase avec la construction d'un giratoire définitif après la construction du Lake Geneva Park.

La construction du Lake Geneva Park ayant eu lieu en 2012 et 2013, le promoteur souhaite l'exécution de la deuxième phase de construction du giratoire.

Parallèlement à ces démarches, l'Office fédéral des routes (OFROU) a fait construire en 2011 et 2012 le giratoire "Longeraie" situé environ 250m en aval de celui nous concernant. Ce giratoire était accompagné de mesures liées à la mobilité douce sous forme de trottoirs et de pistes et bandes cyclables. Au printemps 2012, l'Etat a contacté le bureau BBHN SA pour coordonner la construction du giratoire et des aménagements routiers avec la requalification de la RC 69 B-P dans le prolongement du giratoire "Longeraie".

Depuis 2012, les dossiers du giratoire et du réaménagement de la RC 69 B-P sont menés en parallèle.

La procédure prévue par l'article 13 alinéa 4 de la loi sur les routes (ci-après : LRou) est appliquée. Les différents services cantonaux ont été consultés et le projet soumis à l'enquête publique. In fine, le projet sera approuvé par la Cheffe du DIRH.

### **DESCRIPTION DE L'OUVRAGE**

L'aménagement de la RC 69 B-P prévoit la construction d'un giratoire, la création de trottoirs, de pistes et bandes cyclables, un arrêt de bus et la mise en place de parois antibruit. Ces aménagements impliquent l'élargissement de la RC actuelle. De ce fait, les collecteurs existants vont se trouver en partie sous les nouveaux aménagements. Après curage et contrôle par caméra-TV, il apparaît que les collecteurs d'eaux claires et d'eaux usées datant de 1965 ne sont plus en état ni en mesure d'assurer leur fonction correctement. Le calcul hydraulique montre que le collecteur d'eaux claires est en partie sous-dimensionné. Ces collecteurs ne répondent plus aux normes en vigueur. Ces collecteurs seront donc reconstruits dans le cadre des aménagements routiers.

Le collecteur d'eaux claires appartient au Canton, mais il récolte également des eaux pluviales communales en plus des eaux de la RC. Le coût de reconstruction sera réparti entre la Commune et l'Etat.

Le devis général relatif à ce collecteur d'eaux claires s'élève à CHF 205'000.- toutes taxes comprises (TTC). Ce montant est estimé sur la base des études de projet. Il n'est pas définitif mais sert de base à la clé de répartition des coûts entre l'Etat et la Commune. Ce montant est défini dans la présente convention sur la base du tableau des coûts annexé.

La présente convention a pour but de définir les modalités de réalisation, de financement et de régler les questions de propriété et d'entretien du nouveau collecteur d'eaux claires.

*Cela étant, les parties conviennent de ce qui suit :*

#### **1. Répartition financière**

- La répartition est basée sur les volumes d'eaux claires récoltés par le collecteur respectivement pour l'Etat et la Commune.
- Les participations financières aux travaux et honoraires pour la réalisation du collecteur d'eaux claires sont définies dans les obligations ci-dessous.
- Les honoraires du bureau d'ingénieurs et des éventuels spécialistes pour les travaux sont répartis au prorata du montant des travaux incombant respectivement à l'Etat et à la Commune. A noter que les honoraires du bureau d'ingénieurs concernant la modification du réseau d'eaux claires comprennent le dimensionnement, l'établissement du projet et la surveillance des travaux.

#### **EXECUTION DES TRAVAUX**

- L'Etat s'engage à réaliser ces travaux en même temps que les aménagements routiers).

#### **2. Obligations à la charge de l'Etat**

2.1 En ce qui concerne l'aménagement de la RC 69 B-P, l'Etat mènera à son terme la procédure de projet routier prévue par l'art. 13 al. 4 L'Rou jusqu'à son approbation par la Cheffe du DIRH.

2.2 L'Etat, par sa Direction générale de la mobilité et des routes, s'engage à finaliser le projet, puis à réaliser les aménagements routiers tels qu'ils seront acceptés. Il s'engage en outre à participer au coût de reconstruction du collecteur d'eaux claires, à savoir les travaux comprenant la construction du collecteur ainsi que la direction et la surveillance des travaux, à hauteur de 25 % du montant total ; soit un montant estimé et arrondi à CHF 51'000.-TTC (selon le tableau annexé) ;

2.3 La DGMR effectuera les démarches nécessaires pour que le financement de la part du coût incombant à l'Etat puisse être sollicité, selon les règles en usage au Canton de Vaud.

2.4 L'Etat assurera la fonction de maître d'ouvrage des travaux de construction du collecteur d'eaux claires.

### **3. Obligations à la charge de la Commune**

La Commune s'engage sous réserve de l'acceptation des crédits par le Conseil communal à:

3.1 Financer les travaux du collecteur d'eaux claires, y compris la direction et la surveillance des travaux, à hauteur de 75 % du montant total des travaux ; soit un montant estimé et arrondi à CHF 154'000.- TTC (selon le tableau annexé).

3.2 Effectuer les démarches nécessaires pour que le financement de la part du coût de réalisation lui incombant puisse être sollicité selon les règles en usage au sein de la Commune.

#### **3.- Entretien**

L'Etat assumera l'entretien et l'exploitation selon les règles établies par la LRou. Les frais d'entretien et d'exploitation seront pris en charge par l'Etat et la Commune au prorata de la clé de répartition

#### **4.- Renchérissement**

Si, à la fin des travaux, les renchérissements reconnus (hausses légales) par le maître de l'ouvrage devaient conduire à un dépassement de l'enveloppe des coûts prévus, le montant de ce dépassement sera pris en charge par l'Etat et la Commune, au prorata de la clé de répartition définie par la présente convention.

#### **5.- Dépassement lors du bouclage final des travaux**

Si le montant des travaux réalisés dépassait, hors renchérissement, la somme hors taxe définie à l'ouverture des soumissions, le montant de ce dépassement sera pris en charge par l'Etat et la Commune, au prorata de la clé de répartition définie ci-dessus.

#### **6.- Facturation**

Les paiements par l'Etat et la Commune seront effectués sur la base des pièces justificatives des décomptes.

Les factures et honoraires relatifs aux collecteurs d'eaux claires seront pris en charge par l'Etat et la Commune, au prorata de la clé de répartition définie par la présente convention.

#### **7.- Planification**

Les parties contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les travaux débutent dans les meilleurs délais, dès la signature des conventions et l'obtention de la contribution du fonds d'infrastructure.

Les travaux ne pourront pas commencer avant la signature de la présente convention.

#### **9.- Validité de la convention**

La présente convention entre en force immédiatement pour une durée initiale de 5 ans.

Si, à l'échéance de la période de validité de la présente convention, la construction du collecteur n'a pas eu lieu, les parties s'engagent à discuter, dans un délai de six mois, de l'éventuelle reconduction de la présente convention.

10.- Droit et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Le for est à Lausanne.

Ainsi fait et signé en deux exemplaires

Tolochenaz, le 15.4.2016

- Au nom de la Municipalité de Tolochenaz :

Salvatore Guarna, Syndic

Sylvie Baruchet, Secrétaire municipale

*Guarna*



*Baruchet*

Lausanne, le 28.4.16

- Pour l'Etat de Vaud :

*N. Gorrite*

Nuria Gorrite, Cheffe du Département des infrastructures et des ressources humaines

**Annexe :**

- le devis général

**Copie de la convention signée, pour information :**

- SDT, SM

